

PRESENTS :

*M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;
M. VOETS, Melle MAES, MM. VALLEE, REMONT, LHOEST et
PARENT, Echevins ;
Mmes., Melles., MM. ALBERT, de GRADY de HORION, KELLENS,
PIRMOLIN, DUPONT, GILLET, QUARANTA, IACOVODONATO,
ADAM, MARTIN, CAROTA, ANDRIANNE, LABILE, NAKLICKI,
DI GIANNANTONIO, HENDRICKX, BECKERS, VELAZQUEZ,
DUBOIS et OUTAIB, Conseillers communaux ;
M. J-M. LERUITTE, Secrétaire communal.*

**OBJET : TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET MISES
EN COLUMBARIUM.**

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article

L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par voix pour, voix contre et abstentions ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur les inhumations, les dispersions de cendres et les mises en columbarium.

ARTICLE 2 : La taxe est fixée à 124,00 € par inhumation, dispersion de cendres et mise en columbarium. La taxe est due par la personne qui introduit la demande et est payable au comptant.

Elle ne s'applique pas :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire communal;
- aux défunts qui avaient leur domicile ou leur résidence habituelle sur la Commune;
- aux militaires et civils morts pour la Patrie.

ARTICLE 3 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 4 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe dans le délai imparti.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon. Ce règlement deviendra obligatoire le jour de la publication de la décision d'approbation de l'autorité de tutelle le concernant.

PAR LE CONSEIL :

**Le Secrétaire,
J-M. LERUITTE.**

**Le Président,
M. MOTTARD.**

Pour extrait conforme délivré et transmis le 28 novembre 2006, pour suite voulue :

- au Gouvernement Wallon
- au Collège provincial
- au Receveur communal
- au Service communal des Finances

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,